

DA C

005773

27 AOUT 02

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

N°...../MET/CAB

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

Arrêté: portant création du Centre de Maintenance Avions de Dakar (CEMAD) chargé de gérer les activités de maintenance technique sur aéronefs et éléments d'aéronefs ainsi que de formation aux métiers aéronautiques à l'aéroport LSS.

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,

- VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- VU la loi n° 87-02 du 21 janvier 1987 portant Code de l'Aviation civile ;
- VU le décret n° 95-244 MTTA/CT1 du 08 mars 1995 portant réglementation du transport aérien commercial de personnes et de marchandises ;
- VU le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, modifié, portant nomination des Ministres ;
- VU le décret n° 2001-402 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Ministre de l'Equipeement et des transports ;
- VU le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- VU le décret n° 2002-50 du 24 janvier 2002 portant organisation du Ministère de l'Equipeement et des Transports ;
- VU le prononcé du dépôt de bilan de la multinationale Air Afrique intervenu le 25 avril 2002 au niveau du tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan ;
- VU les nécessités de continuité du service ;

Sur rapport du Directeur de l'Aviation Civile,

ARRETE

Article 1 : Il est créé à l'aéroport LSS de Dakar un Centre de Maintenance Avions avec comme sigle CEMAD chargé de la gestion des activités de maintenance technique sur aéronefs et éléments d'aéronefs ainsi que de la formation aux métiers aéronautiques.

Le Centre est responsable de la formation technique du personnel placé sous sa responsabilité ou de celui mis à sa disposition par des tiers dans le cadre de contrat de formation.

Pour ses activités, le CEMAD utilisera les locaux du Centre Industriel de Dakar et du Centre de Formation Professionnelle Aéronautique de Dakar (CFOPAD) ainsi que les matériels, équipements et biens s'y trouvant.

Article 2 : Le CEMAD exerce ses activités sous le contrôle de la Direction de l'Aviation Civile.

Pour ce faire, la Direction de l'Aviation Civile pourrait procéder à des audits de gestion confiés à des structures spécialisés dans ce domaine.

Article 3 : le CEMAD est dirigé par un Administrateur qui rendra compte trimestriellement de ses activités au Directeur de l'Aviation Civile.

Article 4 : L'Administrateur est nommé par arrêté du Ministre de l'Equipement et des Transports sur proposition de la Direction de l'Aviation Civile.

Article 5 : l'Administrateur du Directoire Opérationnel veillera à la souscription de toutes les assurances et des contrats et/ou accords nécessaires pour assurer un fonctionnement efficient des activités du CEMAD.

L'Administrateur du CEMAD prendra également toutes les dispositions pour obtenir auprès des autorités officielles de surveillance toutes les habilitations et/ou agréments nécessaires pour l'exercice des activités de maintenance technique sur aéronefs à l'aéroport LSS.

Un inventaire exhaustif de tous les matériels et biens en place au Centre Industriel et au Centre de Formation sera fait par l'Administrateur du CEMAD, préalablement au démarrage de ses activités.

Article 6 : L'Administrateur du CEMAD recrutera, sous la forme appropriée et conformément à la réglementation en vigueur, le personnel nécessaire à l'exécution correcte de ses activités.

Article 7 : La collecte des produits perçus pour les prestations fournies est effectuée par l'ASECNA au titre de la gestion des Activités Aéronautiques Nationales du Sénégal.

Les modalités de collecte de ces redevances et d'utilisation des fonds seront définies dans un protocole d'accord.

Les dépenses du CEMAD se feront sous le contrôle de la Direction de l'Aviation Civile et sur la base d'un manuel de procédures élaboré à cet effet.

Article 8: Le Liquidateur de la compagnie Air Afrique percevra un montant qui couvrira la rémunération des matériels et des biens utilisés par le CEMAD, suivant des modalités à arrêter d'accord-parties.

Article 9: La durée d'existence du Comité est fixée à six (6) mois renouvelables.

Article 10 : les dispositions du présent arrêté cessent d'être applicables dès la désignation par les autorités sénégalaises compétentes d'une nouvelle structure chargée de la maintenance technique sur aéronefs et éléments d'aéronefs ainsi que de formation aux métiers aéronautiques à l'aéroport LSS.

Article 11 : Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



Copies :

- PR ;
- PM ;
- SGG ;
- Ministre de l'Intérieur ;
- DAC ;
- ASECNA (DG-REP-ANS) ;
- Syndic ;
- SUTAS.